

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00092

Numéro SIREN : 811 138 767

Nom ou dénomination : LUDORIUM

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2023 sous le numéro de dépôt 10312

LUDORIUM
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital de 3 333,00 euros
4 Boulevard du Maréchal Juin – 13004 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 811 138 767

PROCES VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

LE 24 MARS 2023,

LES SOUSSIGNES :

1. **La Société IZISCHOOL**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros dont le siège social est situé 2 rue Odette Jasse – 13015 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 922 159 694, représentée par la Société H&S, son Président, elle-même représentée par son Gérant Monsieur William HERTLING
2. **Monsieur Kevin MELIDOR-FUXIS**, de nationalité française, né le 07/03/1984 à SAINT GERMAIN EN LAYE, demeurant Res. Clos de l'Auberge Bâtiment F3, Avenue Marie Pierre KOENIG – 13480 CABRIES ;
3. **Madame Marion FAILLY**, de nationalité française, née le 25/01/1987 à AIX EN PROVENCE, demeurant Res. Clos de l'Auberge Bâtiment F3, Avenue Marie Pierre KOENIG – 13480 CABRIES :

Seuls associés de la Société LUDORIUM, Société par actions simplifiée au capital variable de 3 333,00 euros, dont le siège social est sis 4 Boulevard du Maréchal Juin – 13004 MARSEILLE ; immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 811 138 767 ;

Ci-après « *la Société* »

Et représentant en tant que tels la totalité des 6 666 actions composant le capital social.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La collectivité des associés est amenée à se prononcer :

- sur un changement de président concomitamment à la démission de Monsieur Kevin MELIDOR FUXIS ;
- sur la nomination d'un Directeur général ;
- sur une refonte des statuts entraînant notamment la suppression du capital variable, le transfert du siège social ;
- sur les pouvoirs en vue des formalités.

JOL
KMF
MF

Conformément à l'article 14.5 des statuts, les décisions des associés peuvent résulter du consentement de tous dans un acte.

PREMIERE DECISION - Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication de documents dans les délais prescrits

Connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Kevin MELIDOR FUXIS ainsi que du projet de statuts, l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité, renonce, en tant que de besoin, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de convocation à la présente assemblée et de communication de documents relatifs à ladite assemblée prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la société dans les formes et les délais prescrits par ces dispositions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION – Démission et nomination consécutive du Président

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Kevin MELIDOR FUXIS de ses fonctions de Président prenant effet le 24 mars 2023 et décide en conséquence de nommer en remplacement à compter de cette même date pour une durée indéterminée :

La Société IZISCHOOL, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros dont le siège social est situé 2 rue Odette Jasse – 13015 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 922 159 694, représentée par la Société H&S, son Président, elle-même représentée par son Gérant Monsieur William HERTLING

La Société IZISCHOOL déclare accepter ce mandat, les limitations de pouvoirs statutaires qui y sont attachées et n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions et intervient également à ce titre au présent procès-verbal.

A ce titre, et sous réserve d'une décision ultérieure des associés, le Président ne percevra aucune rémunération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION – Nomination d'un Directeur Général

Conformément à l'article 13.2 des statuts de la Société, la collectivité des associés décide de nommer à compter du 24 mars 2023, pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général :

Monsieur Jean-Christophe HUMBERT, né le 20 janvier 1970 à CHAMBERY, de nationalité française, demeurant 6 impasse des noisetiers – 13127 VITROLLES ;

Monsieur Jean-Christophe HUMBERT déclare accepter ce mandat, les limitations de pouvoirs statutaires qui y sont attachées et n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions et intervient également à ce titre au présent procès-verbal.

A ce titre, et sous réserve d'une décision ultérieure des associés, le Directeur Général ne percevra aucune rémunération.

↓ 2
JCL
Knf
NF

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION –

[***]

«

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION – Transfert du siège social et modification des statuts

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la Société à compter du 24 mars 2023 au :

2 rue Odette Jasse – 13015 MARSEILLE

En conséquence, l'article 4 « Siège social » est désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé 2 rue Odette Jasse – 13015 MARSEILLE. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION – Refonte des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, et après lecture du projet des statuts refondus de la Société, la collectivité des associés décide de procéder à une refonte des statuts de la Société et en conséquence adopte le projet de statuts présenté article par article, puis dans son ensemble.

L'associé unique précise que cette refonte donnera lieu à un simple dépôt des statuts refondus au RCS de Marseille, les seules modifications substantielles apportées ayant été précisées aux quatrième et cinquième décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION – Pouvoirs en vue des formalités


fol
3 KHF
MF

La collectivité des associés décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIGNATURES

Pour la Société IZISCHOOL¹
Monsieur William HERTLING

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*


Kevin MELIDOR-FUXIS

Jean Christophe HUMBERT²

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général,*



Marion FAILLY



¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »
² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

MF
4 Knf
MF

LUDORIUM

Société par actions simplifiée
Au capital de 3 333,00 euros
Siège social : 2 rue Odette Jasse – 13015 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE: 811 138 767

STATUTS

Adoptés par décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2023

Certifiés conformes à l'original par le Président

*Certifié conforme
le Président*

Les soussignés :

1. **La Société IZISCHOOL**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros dont le siège social est situé 2 rue Odette Jasse – 13015 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 922 159 694, représentée par la Société H&S, son Président, elle-même représentée par son Gérant Monsieur William HERTLING
2. **Monsieur Kevin MELIDOR-FUXIS**, de nationalité française, né le 07/03/1984 à SAINT GERMAIN EN LAYE, demeurant Res. Clos de l'Auberge Bâtiment F3, Avenue Marie Pierre KOENIG – 13480 CABRIES ;
3. **Madame Marion FAILLY**, de nationalité française, née le 25/01/1987 à AIX EN PROVENCE, demeurant Res. Clos de l'Auberge Bâtiment F3, Avenue Marie Pierre KOENIG – 13480 CABRIES :

ONT ÉTABLI ET ARRETE AINSI QU'IL SUIT :

Les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	FORME	5
ARTICLE 2 -	OBJET.....	5
ARTICLE 3 -	DÉNOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4 -	SIÈGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 5 -	DURÉE	6
ARTICLE 6 -	APPORTS	6
ARTICLE 7 -	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 -	MODIFICATIONS DU CAPITAL	7
ARTICLE 9 -	LIBÉRATION DU CAPITAL.....	7
ARTICLE 10 -	FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 11 -	TRANSFERT DE TITRES	8
11.1	DÉFINITIONS.....	8
11.2	MODALITÉS DE TRANSFERT	8
11.2.1	<i>Principe généraux</i>	9
11.2.2	<i>Transferts libres</i>	9
11.2.3	<i>Notification préalable du projet de Transfert</i>	10
11.2.4	<i>Nullité</i>	10
11.3	DROIT D'AGRÉMENT	10
11.3.1	<i>Organe délivrant l'Agrément</i>	10
11.3.2	<i>Refus d'Agrément</i>	11
11.3.3	<i>Réalisation d'un Transfert agréé</i>	11
11.4	DROIT DE PRÉEMPTION.....	11
11.4.1	<i>Modalités d'exercice du Droit de Prémption</i>	11
11.4.2	<i>Modalités de Transfert</i>	12
11.5	ASSOCIÉ UNIQUE	12
ARTICLE 12 -	TRANSMISSION POUR CAUSE DE DÉCÈS.....	12
ARTICLE 13 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	13
ARTICLE 14 -	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	13
ARTICLE 15 -	NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT	13
ARTICLE 16 -	COMPTES COURANTS.....	14
ARTICLE 17 -	REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ - PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX	14
17.1	PRÉSIDENT.....	14
17.2	DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	15
ARTICLE 18 -	POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX	16
18.1	POUVOIRS DU PRÉSIDENT	16
18.2	POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	16
ARTICLE 19 -	COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
ARTICLE 20 -	REPRÉSENTATION SOCIALE	17
ARTICLE 21 -	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	17
ARTICLE 22 -	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	18
22.1	COMPÉTENCE.....	18
22.2	QUORUM - MAJORITÉ	18
22.2.1	<i>Décisions extraordinaires</i>	18
22.2.2	<i>Décisions ordinaires</i>	19
22.2.3	<i>Décisions spéciales</i>	19

f

22.3	CHOIX DU MODE DE CONSULTATION	21
22.4	INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS.....	21
22.5	MODALITÉS PARTICULIÈRES À CHAQUE MODE DE CONSULTATION	21
22.5.1	<i>Assemblées générales</i>	21
22.5.2	Consultation par correspondance	22
22.6	DÉCISIONS PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ.....	23
22.7	PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS DES ASSOCIÉS	23
22.7	PROCÈS-VERBAUX.....	23
ARTICLE 23 -	DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIÉS	23
ARTICLE 24 -	EXERCICE SOCIAL.....	23
ARTICLE 25 -	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	24
ARTICLE 26 -	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	24
ARTICLE 27 -	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	25
ARTICLE 28 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION	25
ARTICLE 29 -	CONTESTATIONS	26



Article 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Une multi-activité d'innovation ouverte, centrée usagers qui réunit différents types de services collectifs, favorisant le développement des mécanismes du jeu sous toutes ses formes :
 - o Un service qui permet de se retrouver en famille ou entre amis, au « bar à jeux mobile » pour s'amuser avec des jeux de société, des jeux vidéo et autres divertissements ;
 - o Un service dédié aux entreprises cherchant à créer des espaces et supports ludiques dans leur mode de fonctionnement ;
 - o Un service qui laisse aux professionnels de l'animation de former, de présenter leurs idées, leurs produits et de co-concevoir ceux-ci avec des personnes intéressées sous forme de BarCamp, Workshops, ...
 - o Un service qui permet aux enfants de jouer avec leurs parents, leurs enseignants, leurs assistantes maternelles, leurs animateurs tout en apprenant ;
 - o Un service qui propose un espace physique et virtuel de conseils, d'échanges et de vente de jeux vidéo ainsi que de jeux de société,
- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale, française ou étrangère ayant un objet similaire ou exerçant une activité connexe ou susceptible d'en favoriser son développement ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financière, industrielle, commerciale, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus relatés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : LUDORIUM.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales

« SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2 rue Odette Jasse – 13015 MARSEILLE. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait apport de la somme de 500 euros.

La totalité des apports ci-dessus a été libérée dès la constitution de la Société.

La somme de 500,00 € a, en conséquence, été intégralement déposée au nom de la Société en formation auprès de l'établissement bancaire suivant : La Banque Postale, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds établi préalablement à la signature des statuts.

Elle pourra être retirée par le président ou un directeur général, s'il en a été nommé, sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Concernant la part des apports n'ayant pas été libérés dès la constitution de la Société, les sommes représentatives de ces apports seront versées à la Société dans les cinq (5) années suivant l'immatriculation, ainsi que les apporteurs s'y obligent, après la demande qui leur en sera faite par la Gérance et déposées sur le compte ouvert au nom de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 30 décembre 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 2 833,00 euros par apport en numéraire, par émission de 5 666 actions nouvelles.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS** (3 333,00 €).

Il est divisé en SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX (6 666) actions ordinaires de 0,50 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président et à un directeur général, s'il en a été nommé, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ces opérations, dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22 ci-après.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président, et en conséquence aux éventuels directeurs généraux, du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 Les la collectivités des associés peut aussi décider d'autoriser, sur le rapport du Président, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre, de leur valeur nominale, le tout sous les réserves prescrites par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération du capital

Lors des augmentations de capital, les actions représentatives d'apport en numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président ou d'un directeur général dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions représentatives d'apports en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libéré lors de leur création.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés conformément aux dispositions du code de commerce.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une Inscription en compte Individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les usages applicables.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

Article 11 - Transfert de titres

11.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 11, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

11.2 Modalités de Transfert

11.2.1 Principe généraux

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de Titres* ".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

11.2.2 Transferts libres

Sont libres les Transferts réalisés à la Société dans le cadre d'un rachat par la Société de ses propres Titres. (ci-après les « **Transferts Libres** »).

Les Transferts Libres n'ouvrent pas droit à l'exercice, par les éventuels autres associés de la Société, de leurs Droits d'Agrément et de Prémption, ci-après définis.

✓

11.2.3 Notification préalable du projet de Transfert

Préalablement à tout Transfert et à l'exception des Transferts Libres, tout associé (ci-après le « **Cédant** ») envisageant le Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient à un tiers ou un autre associé (ci-après le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce projet de Transfert aux autres associés et à la Société (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, comporter les éléments suivants :

- indication du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** »),
- prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres ou toute autre contrepartie offerte par le Cessionnaire,
- conditions, notamment de paiement, de ce Transfert,
- identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle.

La Notification de Transfert ouvre à chacun des associés la possibilité d'exercer le ou les droits qui lui sont conférés par les présents statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent article 11, offre de Transfert ou d'achat au profit des autres associés.

11.2.4 Nullité

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article 11 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. La nullité n'est pas encourue en cas de renonciation unanime et par écrit des associés aux droits qu'ils tirent du présent article 11.

Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

11.3 Droit d'agrément

À l'exclusion des Transferts Libres, tout Transfert de Titre(s) par tout associé est soumis à l'agrément préalable des associés (ci-après le « **Droit d'Agrément** »).

11.3.1 Organe délivrant l'Agrément

L'Agrément est donné par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.2.1.

La décision de la collectivité des associés de donner ou non son Agrément doit être prise dans le mois de la Notification de Transfert et être notifiée par le président ou un directeur général, s'il en a été nommé, au Cédant.

L'agrément résulte soit d'une décision des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la Notification de Transfert.



Le Cédant prend part au vote.

11.3.2 Refus d'Agrément

En cas de refus d'Agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres.

Dans ce cas, sauf exercice valable par tout ou partie des associés de leur Droit de Prémption ci-après défini, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts pour les décisions extraordinaires, pourra décider (i) que les Titres seront rachetés par la Société à charge pour elle de les annuler dans un délai de six mois, ou (ii) que les Titres seront cédés à une ou plusieurs personnes associées ou non.

La cession des Titres à la Société ou à (aux) personne(s) désignées par la collectivité des associés aura lieu au prix prévu dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession à la Société ou à (aux) personne(s) désignées par la collectivité des associés devra intervenir dans le délai d'un (1) mois de la notification au Cédant du refus d'Agrément.

Sauf exercice valable par les autres associés de leur Droit de Prémption, le Cédant dispose néanmoins d'un droit de repentir et pourra, dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification expresse de refus d'Agrément, renoncer au Transfert de ses Titres.

11.3.3 Réalisation d'un Transfert agréé

Dans le cas où un Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus et sauf exercice valable par un ou plusieurs associés de leur Droit de Prémption ci-après défini, le Cédant qui a notifié le projet doit procéder au Transfert, dans les termes stricts de la Notification de Transfert et dans le délai précisé par la décision d'Agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision d'Agrément par le président ou un directeur général.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, solliciter à nouveau l'Agrément des associés.

Tout Transfert, même agréé, réalisé par tout Cédant ouvre le droit aux autres associés d'exercer les droits qui leur sont conférés par l'article 11 des présents statuts.

11.4 Droit de préemption

À l'exclusion des Transferts Libres, tout Transfert de Titre(s) par tout associé ouvre droit à l'exercice, par les autres associés, de leur droit de préemption (ci-après le « **Droit de Prémption** ») en vertu duquel le Cédant s'engage, avant de procéder au Transfert de tout ou partie des Titres dont il est ou sera propriétaire, à les offrir au préalable aux autres associés, lesquelles bénéficieront en conséquence du droit de les acquérir en priorité.

11.4.1 Modalités d'exercice du Droit de Prémption

h

Chaque associé dispose, à compter de la date de réception de la Notification de Transfert, d'un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés pour notifier (i) au Cédant, (ii) aux autres associés et (iii) à la Société son intention d'exercer son Droit de Prémption avec indication, le cas échéant, du nombre de Titres du Cédant qu'il souhaite acquérir (ci-après les « **Titres Prémptés** »).

À défaut, il sera réputé de manière irréfugable avoir définitivement renoncé à son Droit de Prémption pour le Transfert concerné.

Les Titres visés dans la Notification de Transfert seront acquis par les associés dans la limite des Titres Prémptés par chacun d'eux, étant précisé que si le total de leurs demandes excède le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert, les Droits de Prémption ainsi exercés seront satisfaits au prorata de la participation de chacun des associés dans le capital de la Société.

En tout état de cause, le Droit de Prémption ne pourra être valablement exercé par un ou plusieurs associés que si le nombre total de Titres Prémptés par l'ensemble de ces derniers est au moins égal au nombre total de Titres dont le Transfert est envisagé, selon les termes de la Notification de Transfert.

Dans l'hypothèse où la somme des Titres Prémptés par l'ensemble des associés serait inférieure au nombre total de Titres dont le Transfert est envisagé, chacun de ces associés sera réputé, de manière irréfugable, avoir renoncé à son Droit de Prémption.

11.4.2 Modalités de Transfert

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés ont valablement exercé leur Droit de Prémption, ceux-ci seront tenus d'acquérir les Titres dont le Transfert est projeté conformément au prix et aux conditions figurant dans la Notification de Transfert dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai qui leur est offert pour exercer leur Droit de Prémption.

11.5 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 11 ne sont pas applicables, à l'exclusion de l'article 11.2.1. L'ensemble des dispositions de l'article 11 sont ou redeviennent, de plein droit, applicables dès lors que la Société comprend au moins deux associés.

Article 12 - Transmission pour cause de décès

En cas de Transfert par voie de dévolution successorale ou testamentaire, la qualité d'associé est transmise aux héritiers, ayants cause ou légataires d'un associé sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

La dévolution successorale ou testamentaire devra donner lieu à Notification de Transfert. Celle-ci pourra intervenir à l'initiative des héritiers, ayants cause ou légataires, alors Cessionnaires, ou à l'initiative du président, d'un directeur général ou de tout associé.

Les héritiers, ayants cause ou légataires devront justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire et justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter.

À défaut d'agrément, les héritiers, ayants cause ou légataires n'auront droit qu'au remboursement de la valeur des actions de l'associé décédé. Sauf accord, celle-ci sera déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

13.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Tout associé dispose, dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires, d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'un droit de communication de certains documents sociaux et d'un droit à l'information préalable avant toute décision collective.

13.2 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 15 - Nue-propiété et usufruit - Nantissement

15.1 Le droit de vote attaché à l'action appartient :

- à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires,
- au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire d'actions a le droit de participer aux décisions collectives et devra y être convoquée dans les mêmes conditions que l'usufruitier.

15.2 En cas de remise en nantissement par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

Article 16 - Comptes courants

16.1 Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président ou un directeur général, s'il en a été nommé, et l'intéressé. Cependant, en cas d'accord prévoyant que les sommes déposées produiront intérêts, l'accord convenu doit être soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 22.2.2.

À défaut de fixation expresse desdites modalités, les sommes déposées ne produisent pas d'intérêt.

16.2 Les associés peuvent demander à tout moment le retrait des sommes prêtées à la Société.

Cependant :

- la Société dispose, sauf accord exprès contraire de sa part, d'un délai de trois mois pour rembourser à l'associé qui le demande les avances par lui consenties ;
- les retraits effectués seront subordonnés à la condition que la Société ait, à cette époque, des disponibilités suffisantes pour que ses opérations régulières et ordinaires ne soient pas entravées par ces retraits.

16.3 La Société pourra toujours rembourser d'office, en totalité ou par fractions ne pouvant être inférieures à 1000 €, les comptes courants de l'un ou l'autre des associés et ce, sans préavis ni indemnité.

Article 17 - Représentation de la Société - Président et directeurs généraux

17.1 **Président**

17.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme, elle peut-être indéterminée. Le président est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés, qui n'a pas à justifier sa décision. Le président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donne pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17.2 Directeurs généraux

17.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2.2 Les directeurs généraux sont nommés dans les mêmes conditions que le Président.

1

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. Le directeur général, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donne pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18 - Pouvoirs du président et des directeurs généraux

18.1 Pouvoirs du Président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs, temporaire ou permanente, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

18.2 Pouvoirs du Directeur Général

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que ceux confiés au président, dans les mêmes limites, sous réserve de celles qui pourraient être prévues dans la décision qui les nomment.

Les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de leurs propres pouvoirs, et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Lorsque cette nomination est obligatoire ou qu'elle a été décidée par les associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant, appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont, s'il y a lieu, nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés et exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 21 - Conventions réglementées

21.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 22 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

21.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



Article 22 - Décisions collectives des associés

22.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et du ou des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ci-dessus
- agrément des cessions de titres en application des dispositions de l'article 11.3 des Statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président et du ou des directeurs généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

22.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- attribution d'actions gratuites,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modifications relatives à la direction et l'administration de la Société ;
- modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 ci-dessus ;
- agrément des cessions de titres en application des dispositions de l'article 11.3 des Statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50% des droits de vote de l'assemblée.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité :

- adoption ou modification de clauses des statuts relatives à l'agrément préalable des cessions d'actions ;
- changement de nationalité de la Société ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société ;
- modifications relatives à la direction et l'administration de la Société ;

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

22.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.2.3 Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance ou par un acte signé par tous les associés.

Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont informés préalablement dans les mêmes conditions que les associés, de toute décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Tous les documents et renseignements dans le cadre de cette information préalable sont mis à disposition des associés au siège social, à compter de la convocation, et leur sont adressés sur leur demande.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1 Assemblées générales

1. Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou un directeur général, s'il en a été nommé. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. Déroulement de la séance

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance.

3. Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

4. Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président ou un directeur général, s'il en a été nommé, doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Les bulletins de vote peuvent valablement être transmis par courrier électronique dans le délai indiqué, chaque associé étant alors tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaudra abstention totale de l'associé concerné.

À réception du dernier bulletin de vote, le procès-verbal des délibérations sera signé par le président ou un directeur général.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.6 Décisions par acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'article 22.4, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

L'acte unanime des associés pourra être signé en recourant à un procédé de signature électronique conforme aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil. Les associés considèrent les dispositifs suivants conformes à ces dispositions, sans que cette liste soit limitative : DocuSign, Yousign, Signaturit. Les associés feront connaître à cette fin l'adresse électronique et le numéro de téléphone mobile permettant leur identification pour la mise en œuvre du processus de signature électronique.

22.7 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Article 23 - Droit d'information permanent des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. L'exercice social en cours sera clôturé le 31 décembre 2023.

Article 25 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

À la clôture de chaque exercice, le président ou un directeur général, s'il en a été nommé, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si la présentation de ce rapport est requise par la loi, il est également établi le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 - Affectation et répartition des résultats

26.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le solde, s'il en existe, est réparti par entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés ou, à défaut, le président ou un directeur général, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

6

26.2. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

26.3. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président et le ou les directeurs généraux sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La dissolution mettant fin aux fonctions du président et des directeurs généraux, la collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Ils peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.